

Forfait mobilité durable (FMD)

A. Cadre réglementaire :

- ❖ [Loi n° 2019-1428 du 24.12.2019 d'orientation des mobilités](#)
- ❖ [Décret n° 2020-543 du 9.05.2020 relatif au versement du FMD dans la FPE](#) et [Arrêté du 9.05.2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9.05.2020 relatif au versement du FMD dans la FPE](#)
- ❖ [Décret n° 2022-1562 du 13.12.2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9.05.2020 relatif au versement du FMD dans la FPE](#) et [Arrêté du 13.12.2022 modifiant l'arrêté du 9.05.2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9.05.2020 relatif au versement du FMD dans la FPE](#)

B. Application

C. Objectifs :

Crée en 2020, la mobilité durable vise à favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture, afin de diminuer l'empreinte carbone générée par les déplacements et d'améliorer l'état de santé des personnes.

D. Public concerné :

L'ensemble des personnels (stagiaires et contractuels inclus) du Ministère tant qu'ils sont utilisateurs, pour les trajets domicile-travail de :

- Cycle ou cycle à assistance électrique personnel
- Covoiturage (conducteur ou passager)
- Engin de déplacement personnel non thermique (tels que trottinette électrique, gyropode...)
- Service de mobilité partagée de véhicules non motorisés ou à motorisation non thermique (autopartage, location cycles, trottinettes, cyclomoteur, motocyclettes, etc)

E. Dispositif :

Le FMD dépend du nombre de jours annuel d'utilisation du mode de transport durable, il est versé dès 30 jours d'utilisation depuis le 1^{er} janvier 2022.

Nb de jours d'utilisation	Versement forfaitaire
Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
A partir de 100 jours	300 €

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent, mais le versement reste forfaitaire et ne saurait être proratisé.

Il est **cumulable avec la prise en charge partielle d'un abonnement de transport en commun depuis le 1^{er} septembre 2022.**

Attention : Un même abonnement ne peut donner lieu à la fois à un remboursement partiel par l'employeur et à une prise en charge au titre du FMD

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le transport collectif gratuit devient compatible avec l'octroi du FMD, si l'agent a eu recours à un des 4 modes de transport cités ci-dessus.

F. Process :

La demande est à formuler via Harmonie entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N, le forfait est versé en année N+1, au cours du 1^{er} trimestre.

[Harmonie : Ma demande RH > Forfait mobilité durable >](#)

Démarrer

Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande en format PDF :

- relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>) prouvant la réalisation effective des trajets
- relevé de facture, de paiement, ou attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.